

REGLEMENT INTERIEUR de la DECHETTERIE des BLÂCHES GOMBERT à CHÂTEAU-ARNOUX

Article 1./ Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi l'ensemble des professionnels, des administrations, des organismes parapublics et des services techniques des communes et des établissements publics des 10 communes du SMIRTOM peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs est effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection des matériaux permet ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée au lieu-dit Les Blâches Gombert sur la Zone Artisanale de Château-Arnoux - Saint-Auban.

Article 2./ Conditions d'accès des usagers et tarification.

L'accès à la déchetterie est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, ou qui exercent une activité professionnelle permanente ou occasionnelle sur une commune adhérente au SMIRTOM, constitué des 10 communes suivantes :

- ✓ AUBIGNOSC
- ✓ CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN
- ✓ CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

- ✓ L'ESCALE
- ✓ MALIJAI
- ✓ MONTFORT
- ✓ PEIPIN
- ✓ SALIGNAC
- ✓ SOURRIBES
- ✓ VOLONNE

L'ensemble des usagers est soumis à un pesage.

■ Pour les particuliers :

L'accès est libre et gratuit, excepté pour les gravats dont la quantité est limitée à 3 tonnes par an et par usager. Au-delà, l'apport est facturé selon le tarif annexé au présent règlement.

Les personnes résidant à l'extérieur du territoire du SMIRTOM peuvent être acceptées à titre exceptionnel, pour de petites quantités, avant d'être réorientées vers la déchetterie de leur secteur pour leurs futurs dépôts.

■ Pour les professionnels et assimilés :

L'accès est contrôlé et payant.

Il est réservé à l'ensemble des professionnels, des administrations, des organismes parapublics et des services techniques des communes et des établissements publics.

Un justificatif d'activité est exigé (carte professionnelle, extrait Kbis ou K).

Une tarification spéciale est applicable dès le premier dépôt. A cet effet, un bon de pesée est établi à chaque dépôt par le gardien et remis à l'utilisateur en vue d'une facturation future par le SMIRTOM.

Le détail des tarifs est annexé au présent document.

Article 3./ Horaires d'ouverture

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Du lundi au samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchetterie est fermée les dimanches et jours fériés et rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Le SMIRTOM se réserve la possibilité de modifier ces horaires ou de fermer exceptionnellement le service, tout en veillant à prévenir le public.

Article 4./ Nature des déchets acceptés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets sont impérativement triés par nature et déposés sur les conseils du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

■ Les particuliers :

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- déblais et gravats issus du bricolage familial,
- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins particuliers,
- cartons,
- emballages : verre, papier,
- encombrants et monstres : meubles usagés, literie, appareils électroménagers,...
- ferrailles,
- piles,
- batteries usagées,
- huiles de vidange et huiles végétales, avec obligation de la déverser dans le conteneur prévu à cet effet,
- verre,
- pneus,
- bois,
- le textile.
- les peintures et solvants

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée ou modifiée par le SMIRTOM.

■ Les professionnels et assimilés :

Les professionnels et assimilés doivent obtenir l'autorisation préalable du gardien, avant le dépôt, sur la nature et la quantité de déchets. L'apport de déblais et de gravats est limité à 1,5 tonnes par mois, non cumulables, et par usager.

Le gardien est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée ou si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur quantité est trop importante pour une réception en déchetterie.

Le pesage s'effectuant par nature de déchet, l'usager est donc contraint de se limiter à une nature de déchet par accès à la déchetterie, au risque de se voir appliquer le tarif le plus élevé correspondant aux « refus et encombrants ».

■ Pour tous les usagers (particuliers ou professionnels et assimilés) :

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il peut se faire présenter les cartes grises des véhicules ou les cartes professionnelles des usagers.

Si un usager, particuliers ou professionnels et assimilés, refuse de donner les pièces demandées par le gardien, celui-ci est habilité à lui refuser l'accès à la déchetterie.

Article 5./ Déchets interdits.

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les éléments entiers de voitures ou de camions,
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables, à l'exception des peintures et solvants
- les déchets composés d'amiante tels que le fibro-ciment.

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Le gardien conseille éventuellement à l'utilisateur un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchetterie.

Article 6./ Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Le SMIRTOM décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7./ Responsabilité et comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, les manoeuvres automobiles, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs, qui se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité, sont effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.

Toute récupération de déchets est interdite.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- respecter les instructions du gardien,
- laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
- en cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur le quai de transfert.

En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

La présence des jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents souhaitant faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables.

Article 8./ Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,

- de tenir à jour le registre des évacuation de matériaux par le prestataire.

Article 9./ Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Article 10./ Diffusion du règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de la déchetterie,
- disponible à la déchetterie, il suffit de le demander au gardien,
- disponible au siège du SMIRTOM et dans chaque mairie des communes adhérentes,
- diffusé dans les bulletins municipaux.

A Château-Arnoux - Saint-Auban,
le 31 Janvier 2008.

Le Président,
Michel FLAMENT D'ASSIGNY.